

Publié le 11/10/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P413_2024

Date : 10/10/2024

OBJET : Procédure de liquidation de la SEML la Cité de la Mer - Mandatement d'un avocat

Exposé

La SEML Cité de la Mer est une société d'économie mixte créée en 2000 ayant pour objet, la conception, le développement et l'exploitation d'équipement à vocation touristique, culturel et muséographique, et particulièrement l'exploitation de la Cité de la Mer.

Cette exploitation de la Cité de la Mer a été déléguée après mise en concurrence par un contrat de délégation de service public. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorité délégante est la Communauté d'Agglomération du Cotentin, puisque la Cité de la Mer a été déclarée équipement d'intérêt communautaire, par délibération n°2018-086 du 28 juin 2018.

Par délibération n°DEL2022_032 du 5 avril 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a approuvé le principe de la concession de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par délibération n°DEL2023_151 du 7 décembre 2023, le Conseil communautaire a désigné la SAS EDEIS CONCESSION en groupement avec la SAS MANATOURS comme délégataire de la Cité de la Mer, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Invité à se prononcer par le Président de la SEML sur le projet de dissolution volontaire anticipée et la liquidation amiable de la société d'économie mixte de la Cité de la Mer, le Conseil communautaire a approuvé ce projet, par délibération n°DEL2024_027 en date du 8 février 2024.

Les opérations de liquidation de la SEML s'avérant complexes, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite être accompagnée dans cette procédure par Maître A. GUILLAUME avocat, susceptible de la conseiller au mieux dans le cadre de la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire de la SEML La Cité de la Mer.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu la délibération n°2018-086 du Conseil communautaire du 28 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs et culturels,

Vu la délibération n°DEL2018_220 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative à l'entrée au capital de la SAEML Cité de la Mer et la désignation des représentants,

Vu la délibération n°DEL2022_032 du Conseil communautaire du 5 avril 2022 approuvant le principe de concession de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer,

Vu la délibération n°DEL2023_151 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le choix du concessionnaire et le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la Cité de la Mer,

Vu la délibération n°DEL2024_027 du Conseil communautaire du 8 février 2024 approuvant le projet de dissolution volontaire anticipée et la liquidation amiable de la société d'économie mixte de la Cité de la Mer,

Décide

- **De mandater** Maître A. GUILLAUME avocat, exerçant 13 rue de Strasbourg à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), afin d'accompagner la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans le cadre de la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire de la SEML La Cité de la Mer,
- **De préciser** que les crédits sont prévus au budget principal 2024, ligne de crédit 6226,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE